

REQUETE EN REFERE SUSPENSION

Article L. 521-1 du Code de justice administrative

POUR :

- 1) **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de l'association sis, 3 Villa Marcès - 75011 PARIS
- 2) **La Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'association sis, 138 rue Marcadet - 75018 PARIS

Ayant pour avocat :

Me Ambre BENITEZ, Avocate au barreau du Val de Marne, 2 avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, Tel : 01.43.76.71.21 – Fax : 01.43.76.85.23, PC 372

CONTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, pris en la personne du Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité Place de la Préfecture - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

OBJET DE LA DEMANDE :

Les associations requérantes, la LDH et le GISTI, demandent au Juge des référés du Tribunal administratif de Melun de bien vouloir :

- SUSPENDRE l'exécution de la note à l'attention des Directeurs d'établissement de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Département de Seine-et-Marne, Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, intitulée « *Saturation dispositif d'accueil - mesures spécifiques MNA* » en date du 16 juin 2017 ;
- METTRE A LA CHARGE du Département de Seine-et-Marne au profit du Conseil des exposants, la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I) EXPOSE DES FAITS

Par une note à l'attention des Directeurs d'établissement en date du 16 juin 2017, ayant pour objet « *saturation du dispositif d'accueil – mesures spécifiques MNA* », la Directrice générale adjointe de la solidarité du Département de Seine et Marne a indiqué :

« *Le Conseil départemental de Seine-et-Marne veut marquer une rupture dans l'orientation engagée en faveur des MNA, et tenter d'infléchir le cours exponentiel de l'accueil de ce public, en renvoyant chaque acteur face au principe de solidarité partagé.* ».

Elle poursuit : « *Ainsi, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a demandé à ce que des mesures exceptionnelles soient mises en œuvre notamment pour les majeurs accueillis :*

- ***faire sortir des dispositifs ASE les jeunes majeurs non accompagnés pour les orienter vers des structures d'hébergement d'urgence de l'Etat***
- ***suspendre les nouveaux CJM pour les MNA qui auront 18 ans en 2017.***

[...] *Pour garantir la mise en œuvre effective des orientations fixées par l'exécutif départemental, je demande à ce que les services d'aide sociale à l'enfance, en lien avec les inspecteurs, fassent aboutir le travail engagé sur la sortie des MNA majeurs du dispositif seine et marnais (fin de CJM, pas de nouvelle contractualisation). Les propositions de CJM ou de renouvellement sont désormais une exception à ce principe de réalité, et feront l'objet d'un examen d'opportunité au sein d'une commission d'instruction bientôt opérationnelle (...)* » (Pièce n°1)

Le « contrat jeune majeur » est un dispositif prévu par l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF ») qui permet une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des « *mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* ».

Aucune condition ayant trait à la nationalité de la personne bénéficiaire n'est prévue par la loi.

Pourtant la note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017 vise expressément « *les jeunes majeurs non accompagnés* », « *les MNA* » et « *les MNA majeurs* ».

D'ailleurs, son objet est la « *saturation du dispositif d'accueil - mesures spécifiques MNA* ».

En faisant une référence directe à l'extranéité de certains jeunes potentiellement bénéficiaires d'un contrat jeune majeur, la note est explicitement discriminatoire.

Les associations requérantes combattant toute forme de discrimination fondée sur la nationalité, elles ont saisi le Tribunal de céans aux fins d'annulation de la note litigieuse.

Par la présente requête, elles sollicitent la suspension de l'exécution de la note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017.

II) DISCUSSION

A. Sur l'intérêt à agir du GISTI et de la Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme est une association (loi 1901) visant à l'observation, la défense et la promulgation des droits de l'Homme au sein de la République Française, dans tous les domaines de la vie publique.

L'article 1^{er} des statuts de cette association énonce qu'« *il est constitué une association destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel. Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains [...]* » (Pièces n°2 et 3).

L'article 3 des statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État* ».

S'agissant de la contestation d'une mesure ayant notamment pour effet, même indirectement, d'exclure du bénéfice d'une aide publique des personnes en raison de leur extranéité, l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'Homme est patent.

Le GISTI quant à lui, est une association (loi 1901) dont l'article 1^{er} de ses statuts précise qu'il a pour objet :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de la circulation.* » (Pièces n°4 et 5).

En tant qu'association luttant contre toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, le GISTI a donc également intérêt à agir à l'encontre de la note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017, puisque ce document a pour effet direct d'exclure du dispositif les jeunes majeurs étrangers isolés.

Dans la mesure où la note contestée vise à refuser la protection de jeunes majeurs en raison d'un motif caractéristique d'une discrimination directe, et qu'elle est en tout état de cause entachée d'incompétence, la Ligue

des Droits de l'Homme et le GISTI sont recevables et bien fondés à solliciter, en urgence, la suspension de son exécution.

De surcroît, l'intérêt à agir de ces deux associations a été admis par la Cour administrative d'appel de Nantes dans une affaire similaire (CAA Nantes, 6 octobre 2017, n°16NT00312) (**pièce n°6**).

B. Sur l'urgence à suspendre l'exécution de la note à l'attention des Directeurs d'établissement de la Directrice générale adjointe à la solidarité en date du 16 juin 2017

➤ **EN DROIT**

La condition d'urgence est remplie dès lors qu'une décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE, 19 janv. 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n°228815).

La condition d'urgence s'apprécie objectivement et globalement, dans un bilan d'ensemble des intérêts en présence, qu'ils soient privés ou publics (CE, 28 fév. 2001, n°s 229562 - 229563 - 229721).

Ainsi doivent être pris en compte les intérêts du requérant mais aussi, les divers intérêts publics qui peuvent être concernés par la décision (CE 30 nov. 2011, n°233327 ; CE, 20 déc. 2012, n°361648).

Par conséquent, le juge des référés doit apprécier *in concreto* la gravité des effets de la décision et l'immédiateté de l'atteinte à la situation ou aux intérêts défendus par le requérant en examinant les circonstances propres au cas d'espèce.

➤ **EN FAIT**

Les associations requérantes combattent toute forme de discrimination à raison de la nationalité.

La note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017 est discriminatoire en ce qu'elle vise expressément les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs non accompagnés pour les exclure d'un dispositif légal qui ne prévoit pas de condition de nationalité.

Ces jeunes ne sont visés qu'en raison de leur extranéité.

L'application de cette note a pour conséquence l'exclusion systématique du bénéfice d'une aide publique des jeunes majeurs étrangers qui ont été pris en charge par le Conseil départemental de Seine-et-Marne pendant leur minorité.

D'ailleurs, force est de constater que la note ne prévoit pas d'examen individuel de la situation de chaque jeune qui solliciterait le bénéfice d'un « contrat jeune majeur » mais un examen d'opportunité pour des raisons purement financières.

L'exécution de cette note porte atteinte aux intérêts que les exposants défendent de façon suffisamment grave et immédiate pour qu'ils en demandent la suspension.

En outre, elle entraîne des conséquences immédiatement préjudiciables pour nombre de jeunes confiés au Conseil départemental de Seine-et-Marne qui, dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, se voient notifier un refus de « contrat jeune majeur » et un arrêté de fin de prise en charge au jour de leur accès à la majorité.

En effet, chaque semaine, des jeunes majeurs de nationalité étrangère se voient notifier une décision de refus d'accompagnement provisoire jeune majeur.

Dans une espèce similaire, le Conseil d'Etat a jugé que l'urgence était caractérisée dès lors que :

« [...] M. B. s'est retrouvé, sans avoir été mis en mesure de prévenir cette situation, *dépourvu d'hébergement, n'accédant qu'irrégulièrement à un hébergement d'urgence, isolé sur le territoire français et privé de tout suivi, alors qu'il ne dispose que de ressources limitées que lui procure sa formation en alternance, dont la poursuite devient au surplus incertaine compte tenu de son besoin d'être accompagné pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de travail provisoire de travail ayant permis la conclusion de son contrat d'apprentissage, et ainsi confronté à des difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité [...]* » (CE, 13 avril 2018, n°419537) (Pièce n°7)

Il a par ailleurs été jugé que :

« [...] *il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; [...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vit dans des conditions très précaires ; que M. X justifie se trouver dans une situation de vulnérabilité et de détresse ; qu'il fait état pour démontrer l'urgence de sa situation, de risques sanitaires et sécuritaires résultant de la précarité de sa situation et de sa vulnérabilité en qualité de mineur isolé dépourvu de ressources obligé de s'abriter dans un squat en compagnie d'adultes, que ces éléments suffisent en l'espèce à caractériser une urgence impérieuse ; »*

(TA Nantes, 24 février 2017, n°1701661 ; CE, 13 juillet 2017, n°412134 ; TA Grenoble, 4 août 2017, n°1704488 ; CE, 25 août 2017, n°413549). **(Pièces n°8 à 11)**

Faisant application de cette jurisprudence, le juge des référés reconnaît régulièrement qu'une obligation particulière pèse sur l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un mineur ou un majeur de moins de 21 ans est sans abri, est privé de la protection de sa famille et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger.

D'ailleurs, le Tribunal de céans a connaissance de cette situation problématique récurrente depuis le mois de janvier 2018 puisque chaque semaine, il est saisi de contentieux relatifs à ces décisions.

Voir en ce sens :

- TA Melun, 07 mars 2018, n°1801331
- TA Melun, 9 mai 2018, n°1803123
- TA Melun, 29 mai 2018, n°1804195
- TA Melun, 04 juillet 2018, n°1805136
- TA Melun, 06 juillet 2018, n°1805457

Le Tribunal de céans reconnaît régulièrement que le refus de prise en charge ou de renouvellement de prise en charge par un département place le jeune majeur concerné dans une situation précaire, créant ainsi la situation d'urgence.

A titre d'exemple, la jurisprudence a considéré que la condition d'urgence était remplie :

- Dans une espèce où le jeune majeur se trouvait isolé sur le territoire français, était dépourvu de toutes ressources et présentait un état de grande vulnérabilité psychologique, il a été jugé que la décision de refus de renouvellement de la prise en charge rendait difficile la préparation du CAP (TA Melun, 18 janvier 2018, n°170145) ;
- Dans une espèce où le jeune majeur présentait un état de vulnérabilité physique et psychologique total aggravé par tout changement dans sa prise en charge, il a été jugé que l'exécution de la décision de refus de prise en charge l'exposerait nécessairement à une très grande précarité, aggravant encore son état psychique (TA Melun, 7 mars 2018, n°18011331).
- Dans une espèce où un jeune majeur, unanimement décrit comme faisant preuve d'une volonté de réussir exemplaire, mais apparaissant « en souffrance », il a été jugé que la décision de refus de prise en charge, **l'empêchant d'avoir accès à un hébergement ou à un accompagnement éducatif de nature à maintenir l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué, était susceptible de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité** (TA Melun, 9 mai 2018, n°1803123).

Voir également en ce sens : TA Melun, 9 mai 2018, n°1803122

- Dans une espèce où le jeune majeur, dépourvu d'attaches familiales en France et ne disposant que de ressources très limitées, **n'était pas en mesure de se procurer seul un hébergement stable et de subvenir à ses besoins alimentaires, et se trouvait donc sans domicile, la décision de refus de prise en charge était de nature à compromettre son inscription en CAP pour l'année suivante et la régularisation de sa situation administrative** (TA Melun, 13 juillet 2018, n°1805796).

Dans ces conditions, il apparaît clairement que la note litigieuse, en ce qu'elle exclue *de facto* les jeunes majeurs non accompagnés du bénéfice d'un contrat jeune majeur, les place dans une situation de précarité et de vulnérabilité, susceptible de mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité, au sens des jurisprudences précitées.

L'urgence est donc parfaitement caractérisée.

Au surplus, dans une espèce similaire, la jurisprudence a également considéré que la fin brutale de prise en charge dont bénéficiait le jeune majeur qui devait passer des examens constituaient « *des difficultés*

susceptibles de compromettre gravement son équilibre. » et que l'absence de mesures d'accompagnement nécessaires pour l'accès à un hébergement et à une « prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires pour mener l'année scolaire jusqu'à son terme et préparer sa sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance » était **constitutive d'une « atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence.** » (TA Melun, ord., 28 mai 2018, n°1804195).

Voir également : TA Melun, ord., 21 mars 2018, n°1801886 ; TA Paris, ord., 15 juin 2018, n°1809800

Par conséquent, la note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017 est constitutive d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts des jeunes en question.

Il y a urgence à la suspendre, dès lors qu'elle n'apparaît pas avoir été abrogée ou supprimée et qu'elle continue à être appliquée.

C. Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la note à l'attention des Directeurs d'établissement de la Directrice générale adjointe à la solidarité en date du 16 juin 2017

1. Sur la légalité externe : sur l'incompétence du pouvoir réglementaire et la violation de l'article 34 de la Constitution

➤ EN DROIT

L'article 34 de la Constitution dispose que :

« La loi détermine les principes fondamentaux : [...]

- *de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ».*

Ainsi, il ressort de cet article qu'il appartient au législateur de fixer les règles relatives à l'administration, aux compétences et aux ressources des collectivités territoriales et/ou de les modifier.

L'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les **majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.***

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Ce dispositif législatif consiste notamment en un accompagnement éducatif du jeune majeur en difficulté, ainsi qu'en une aide financière, sous la forme d'une allocation variant en fonction des ressources.

Les conditions d'application de ce texte sont ainsi parfaitement explicitées.

En effet, pour bénéficier d'un accompagnement temporaire par le service de l'aide sociale à l'enfance, le jeune majeur doit :

- Être âgé de 18 à 21 ans,
- Rencontrer des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Aucune autre condition n'est posée par le texte.

➤ **EN FAIT**

Il ressort de l'objet même de la note interne portant sur les « *mesures spécifiques MNA* » que le Conseil départemental ajoute de son propre chef une troisième condition au texte : la nationalité.

Ainsi, le Conseil départemental se substitue au législateur pour édicter une condition extra-légale, en totale violation de l'article 34 de la Constitution.

Dans ces conditions, la note interne sera suspendue en raison de son illégalité externe.

2. Sur la légalité interne

a. Sur la violation de la loi : le non-respect de l'article L. 222-5 du CASF

➤ **EN DROIT**

L'article L. 222-5 du CASF prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : [...] les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.*

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Il ressort du texte susvisé que pour bénéficier d'un accompagnement temporaire par le service social à l'enfance, le jeune majeur doit remplir deux conditions cumulatives :

- Être âgé de 18 à 21 ans,
- Rencontrer des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Aucune autre condition n'est posée par le texte.

➤ **EN FAIT**

La note critiquée indique clairement que « *des mesures exceptionnelles* » devront être mises en œuvre pour les majeurs non accompagnés afin de « *les sortir du dispositif seine-et-marnais* ».

Ces mesures sont parfaitement explicitées dans la note (**Pièce n°1**) :

- « *Les orienter vers les structures d'hébergement d'urgence de l'Etat* »
- « *Suspendre les nouveaux CJM pour les MNA qui auront 18 ans en 2017* »
- « *Eviter toute nouvelle contractualisation* »

Ainsi, en excluant *de facto* les mineurs non accompagnés des dispositions protectrices de l'article L. 222-5 du CASF, le Conseil départemental ajoute une troisième condition à la loi : la nationalité.

Ce faisant, la note interne litigieuse est illégale en ce qu'elle est entachée d'une erreur de droit tirée de la violation de la loi.

b. Sur la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques : le caractère discriminatoire de la note du 16 juin 2017

➤ **EN DROIT**

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* ».

Le principe d'égalité est doté d'une valeur constitutionnelle (Cons. Const., DC n°79-107, 12 juillet 1979, *Pont à péage*).

Il s'agit d'un principe général du droit qui régit notamment le régime de responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE 30 novembre 1923, *Couitéas*, Rec. 789 ; CE, Sect., 22 février 1963, *Commune de Gavarnie*, Rec. 113 ; CE, Ass., 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*, Rec. 25 ; CE, Ass., 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, Rec. 257).

Il s'impose à l'administration et s'applique au pouvoir réglementaire comme au législateur.

Le principe d'égalité impose de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, ce qui n'exclut pas des différences de traitement qui sont :

- autorisées par la loi, si l'intérêt général le justifie ou si la situation présente des différences qui justifient la différence de traitement (CE 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n°88032 et Cons. Const. 12 juill. 1979, précit.)
- proportionnées à la cause qui les justifie
- exclusive de toute discrimination.

Sur ce dernier point, rappelons en effet que l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 interdisent les discriminations fondées sur l'origine, la race, la religion, les croyances et le sexe.

Fondé sur le principe d'égalité, le principe de non-discrimination s'est progressivement développé.

Doté d'une valeur constitutionnelle, il a également été consacré comme principe général du droit par le Conseil d'Etat.

Depuis la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 qui a pénalisé la discrimination raciale (loi Pleven), l'Etat français n'a eu de cesse de développer la lutte contre les discriminations directes et indirectes.

Ainsi, a été mise en place la Haute autorité de lutte contre les discriminations par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, dans le but de « *répond(re) à la nécessité impérieuse de trouver, dans notre pays, les voies et moyens de lutter efficacement contre les pratiques discriminatoires qui portent atteinte au principe d'égalité et, par là même, à la cohésion sociale* ».

Cette autorité a été « intégrée » au Défenseur des droits, autorité administrative indépendante à valeur constitutionnelle qui a une mission de lutte contre les discriminations directes et indirectes et de promotion de l'égalité.

Les discriminations indirectes sont celles qui paraissent *a priori* neutres mais qui produisent des effets tendant à rompre l'égalité des critères prohibés et qui ne répondent à aucun but légitime.

Le Juge administratif censure régulièrement la régularité des actes de l'administration qui portent atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Ainsi, dans une affaire proche du cas d'espèce, la Cour administrative de Nantes a jugé que :

« [...] *le nouveau dispositif d'aide aux jeunes majeurs instauré par la délibération du 11 décembre 2014 et modifié par celle du 11 mai 2015 prévoit que seuls peuvent bénéficier de cette aide les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pendant au moins trois ans consécutifs avant leur majorité ; que si la rupture de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de jeunes bénéficiaires au seul motif qu'ils deviennent majeurs peut compromettre gravement leur insertion scolaire ou professionnelle et constituer ainsi une condition liée à l'objet de l'aide prévue par l'article L. 222-5 précité et aux difficultés d'insertion sociale des jeunes majeurs mentionnées dans son dernier alinéa, il en va différemment de la condition des trois ans consécutifs de prise en charge en qualité de mineur, qui ne se rapporte ni aux difficultés d'insertion du jeune majeur, lesquelles peuvent au demeurant être accrues par l'absence ou la durée limitée de prise en charge en qualité de mineur, ni au parcours d'insertion scolaire ou professionnelle suivi, lequel peut avoir une durée très variable selon la filière et les difficultés rencontrées par le mineur ou le jeune majeur ; que si le département n'est pas tenu de prendre en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance des majeurs âgés de moins de vingt et un ans, il ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants mentionnés par les dispositions précitées de l'article L. 222-5, prévoir que cette prise en charge est par principe conditionnée par un critère étranger à l'objet de cet article, dont l'application ne saurait aboutir à refuser la prestation en cause à des jeunes majeurs au seul motif qu'ils n'ont pas déjà été antérieurement aidés pendant une durée de trois ans ; que la circonstance que, dans la pratique, le département accorde sa prise en charge à de jeunes majeurs qui ne remplissent pas la condition des trois années consécutives de prise en charge avant la majorité est sans incidence sur la légalité du dispositif ; qu'il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les délibérations at-*

taquées, en tant qu'elles prévoient cette durée de trois ans consécutifs pour la condition de prise en charge avant la majorité des jeunes intéressés, sont illégales »

(CAA Nantes, 6 octobre 2017, n°16NT00312) **(Pièce n°6)**

Dans un jugement annulant pour erreur de fait un refus implicite de scolarisation d'un enfant en maternelle d'une commune, il a été rappelé qu'il résulte des dispositions du Code de l'éducation « [...] *et du principe d'égal accès au service public, que le maire d'Athis-Mons ne pouvait légalement refuser d'accueillir un enfant dans un école maternelle pour un motif tiré du mode d'habitat ou des difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français* » (TA Versailles, 15 mars 2018, n°1800315). **(Pièce n°12)**

En l'espèce, si le département dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à la demande de prise en charge en qualité de jeune majeur il **ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité des jeunes majeurs en difficulté visés par les dispositions précitées de l'article L. 222-5 du CASF, prévoir que cette prise en charge est par principe conditionnée par un critère étranger à l'objet de cet article.**

Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le département doit examiner les éléments subjectifs de la situation individuelle de chaque jeune, sollicitant un « accompagnement provisoire jeune majeur » (Voir en ce sens TA Cergy Pontoise, 11 juil. 2016, n°1510680).

A ce titre, il peut notamment prendre en considération :

- le parcours scolaire des jeunes (TA Paris ord., 19 juil. 2012, n°1211062/9 ; TA Paris, ord. 21 nov. 2012, n° 1218981 ; TA Paris, ord. 12 oct. 2012, n°1217570/9-1 ; TA Paris, 27 sept. 2013, n° 1222113/6-1)
- la possible concrétisation du projet professionnel (TA Paris, ord. 12 oct. 2012, n°1217570/9-1 ; TA Paris, ord. 21 nov. 2012, n° 1218981).

Il ressort de la jurisprudence que l'autorité administrative ne peut en aucun cas exclure *de facto* les jeunes majeurs étrangers du dispositif en raison de leur seule nationalité, élément par nature objectif et discriminatoire.

Cette exclusion est constitutive d'une rupture du principe d'égalité puisque la demande d'accompagnement social présentée par un jeune majeur étranger ne fait pas l'objet d'un examen individuel et personnalisé au même titre que celle présentée par un jeune majeur français.

Le critère de nationalité ajouté par le Conseil départemental de la Seine et Marne pour l'examen des demandes de contrat jeune majeur est prohibé puisque discriminatoire.

La violation des principes d'égalité et de non-discrimination étant caractérisée, la note interne est illégale en ce qu'elle prévoit que les jeunes majeurs, anciens mineurs non accompagnés, ne pourront de fait bénéficier des dispositions protectrices de l'article L. 222-5 en raison de leur nationalité.

D. Sur les frais irrépétibles

L'article L. 761-1 du Code de justice administrative prévoit que : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la*

situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

En l'espèce, les associations requérantes demandent que le Département de Seine-et-Marne soit condamné à verser la somme de 2.000 euros à leur Conseil sur le fondement des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

Il est demandé au Juge des référés de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 juin 2017 ;
- **CONDAMNER** le Département de Seine-et-Marne à verser la somme de 2.000 € au Conseil des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Saint Maur des Fossés, le 29 août 2018

AMBRE BENITEZ



LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Note de la Directrice générale adjointe à la solidarité du Département de Seine-et-Marne, intitulée « *Saturation dispositif d'accueil - mesures spécifiques MNA* », en date du 16 juin 2017
2. Statuts de la LDH
3. Mandat de la LDH à Me BENITEZ
4. Statuts du GISTI
5. Mandat du GISTI à Me BENITEZ
6. Arrêt de la CAA Nantes, 6 octobre 2017, n°16NT00312
7. Ordonnance du Conseil d'Etat, 13 avril 2018, n°419537
8. Jugement du Tribunal administratif de Nantes, 24 février 2017, n°1701661

9. Ordonnance du Conseil d'Etat, 13 juillet 2017, n°412134
10. Ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble, 04 août 2017, n°1704488
11. Ordonnance du Conseil d'Etat, 25 août 2017, n°413549
12. Jugement du Tribunal administratif de Versailles, 15 mars 2018, n°1800315